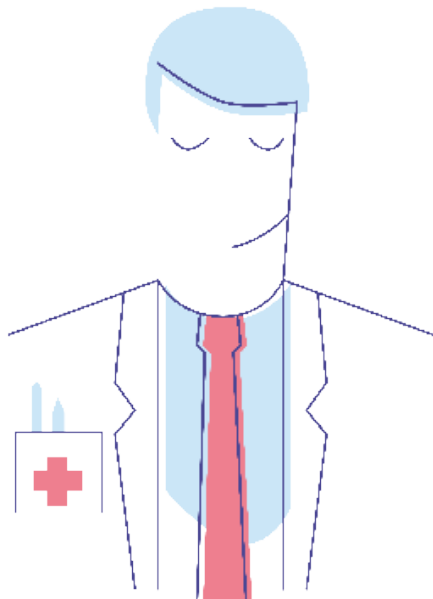


# GÉNÉRAL

## « Comment Contacter mon Service de Santé au Travail ? »

**Vous souhaitez contacter le Service de Santé au Travail de votre entreprise ? Vous souhaitez comprendre en quoi ce service peut vous aider et vous accompagner dans votre traitement/quotidien ?**

Voici les réponses aux 15 questions les plus fréquentes relatives à ce service très utile, souvent méconnu des salariés eux-mêmes.



5'

## SE RENSEIGNER

Employeur 

### Nos sources

- [Ministère du Travail](#)
- [AMI](#)
- [Journal du net](#)
- [INRS](#)
- [La Mutuelle Générale](#)
- [Santé au Travail \(SSTI\)](#)

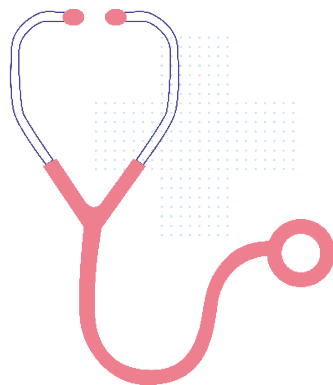
## UNE MISSION DE PREVENTION

**Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.**

Pour mener à bien cette mission, ils développent des actions collectives (conseils de prévention, d'amélioration des conditions de travail...) et des actions à visée individuelle (suivi de santé en fonction des risques de santé au travail et de leur sécurité et celle des tiers).

## Questions Générales

Toutes les questions concernant le rôle et le statut dans votre entreprise des médecins du travail.



## 1 • Les médecins du travail sont-ils formés comme les autres médecins ?

Les médecins du travail sont titulaires d'un diplôme de docteur en médecine et d'une formation spécialisée complémentaire.

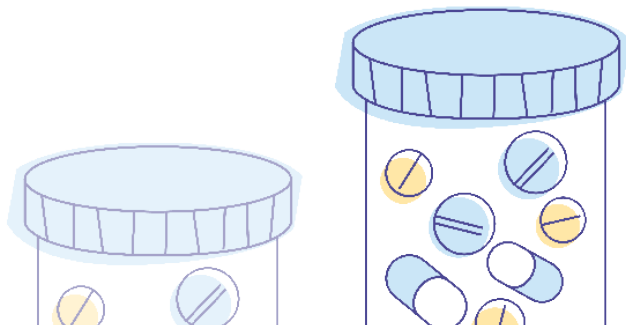
Ils animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels (par exemple des ergonomes, psychologues, toxicologues, etc.) et des infirmiers.

## 2 • Le médecin du travail peut-il me délivrer un arrêt de travail ou prescrire des examens complémentaires ou des médicaments ?

Le médecin ne peut pas prescrire d'arrêt de travail.

En revanche, conformément au texte de [l'article R4624-34 à 38 du Code du travail](#), le Médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires entre autres, à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur.

Le médecin du travail ne peut prescrire aucun médicament en dehors de certains vaccins (requis en fonction des risques professionnels), des traitements nicotiniques de substitution (depuis Janvier 2016) ou dans le cadre de l'urgence.



### **3 • Je suis salarié-e. Ai-je accès/droit à la médecine du travail ?**

Bien sûr.

Dans le secteur privé, la médecine du travail est accessible à tous les salariés, et ce quel que soit leur contrat : CDI, CDD, ou contrat de travail temporaire (stage, apprentissage...).

Dans la fonction publique, on parle de médecine de prévention. Et pour le régime agricole, la médecine du travail est assurée par la Mutualité sociale agricole ou MSA.

### **4 • Comment prendre contact avec mon médecin du travail et son service ?**

Normalement, les coordonnées sont affichées sur un panneau à disposition des salariés, ou bien auprès de l'inspection du travail, ou bien dans les annuaires professionnels.

Si vous ne le trouvez pas, consultez la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, qui dispose de la liste de tous les services de santé au travail de votre région.

## 5 • Que puis-je apporter lors d'une visite pour le suivi de mon état de santé (visite d'information et de prévention, visite de reprise....) ?

Si vous n'avez pas de renseignements dans la convocation, apportez principalement votre carnet de santé et de vaccination, vos lunettes (si vous en avez) ainsi que les résultats de vos derniers examens

## 6 • Mes rendez-vous santé ont-ils lieu pendant ou en dehors de mon temps de travail ?

Les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, sont organisés sur les heures de travail sans retenue de salaire.

Dans le cas contraire, lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail, ils doivent être rémunérés comme temps de travail effectif.



# Prestations et services



Toutes les questions concernant  
spécifiquement les services de votre médecin.

## 7 • Que peut le médecin du travail pour moi ?

- Il peut vous écouter, vous informer et vous expliquer si effectivement ce dont vous lui parlez relève de ses compétences
- Il peut effectuer un examen clinique et vous prescrire des examens à condition que ces derniers soient en rapport direct avec votre travail.
- Il peut intervenir sur votre milieu du travail et sur son organisation pour réduire les risques éventuels : organisation du poste de travail (posture par exemple), conditions et harcèlement.
- Votre médecin du travail ne peut pas révéler ce que vous lui confiez en entretien à qui que ce soit (sans votre accord) ou obliger votre employeur à agir.

## 8 • Mon médecin du travail peut-il procéder à des contrôles des arrêts de travail ?

Non ! Les contrôles des arrêts de travail relèvent de la responsabilité de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. De manière générale, le Service de Santé au Travail n'exerce aucune mission de « contrôle ».

## 9 • Après la visite médicale, le médecin du travail peut-il révéler à mon employeur le contenu de notre conversation ?

Non !



## 10 • Puis-je demander à voir le médecin du travail ?

OUI :

- Lorsque, par exemple, vous avez un problème de santé qui peut interagir avec le travail : douleurs, maladies, problèmes en lien avec une consommation d'alcool ou de drogue...
- Lorsque vous êtes gêné par une nuisance quelconque (bruit, hygiène environnementale, matériel inadapté...)

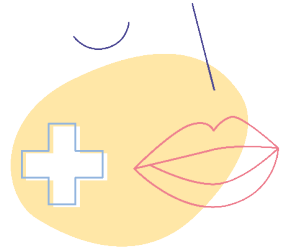
## SECRET MÉDICAL

Quelle que soit la nature du service dans lequel ils exercent, les médecins du travail sont tenus au secret médical (comme tous les médecins).

Le statut particulier du médecin du travail permet de garantir leur indépendance.

Les infirmiers de santé au travail sont eux aussi tenus au secret médical par la loi.

# Cas particuliers



Toutes les questions relatives aux stagiaires, travailleurs et aux cas spécifiques.

## 11 • Que se passe-t-il si mon médecin du travail veut agir, mais que mon employeur refuse ?

Dans ce cas, vous pouvez vous adresser aux instances représentatives du personnel dans votre entreprise.



## 12 • Je suis stagiaire, est-ce que je dois passer une visite médicale ?

Non habituellement sauf s'ils doivent occuper un poste à risque: décret spécifique en attente.

## 13 • Je suis travailleur sur un poste à risque, comment fonctionne mon suivi ?

Les travailleurs occupant des postes à risques pour leur santé-sécurité et celles de leurs collègues/tiers bénéficient d'une surveillance individuelle renforcée (SIR).

Si vous êtes dans ce cas, le médecin du travail devrait réaliser la visite d'embauche et se prononcer sur votre aptitude au travail.

Cette visite doit être renouvelée tous les 4 ans.

[L'article R. 4624-23 du Code Du Travail](#) donne la définition des postes à risques

## 14 • Comment contester les préconisations de mon médecin du travail ?

Depuis le 1er Janvier 2018, vous pouvez contester l'avis et les mesures préconisées par le médecin du travail devant le Conseil des Prud'hommes en référé, dans les 15 jours suivant la notification.

Le Conseil des Prud'hommes désigne un médecin expert sur une liste établie auprès de la cour d'appel.

Dans ce cas, vous devrez consigner une provision pour frais d'instruction de 200€ et informer votre médecin du travail de l'engagement de la procédure.

Pour en savoir plus, consultez [l'article R4624-45 du code du travail](#).

« Je suis là pour comprendre et alerter. Mon rôle est de mettre toutes ces questions dans l'espace public de l'entreprise. »

– FRANÇOIS-  
MÉDECIN DU TRAVAIL



## 15 • La visite d'information et de prévention, qu'est-ce que c'est ?

En début de contrat, tous les salariés sont soumis à une visite d'information et de prévention. Un professionnel de santé au travail (médecin du travail, interne, infirmier de santé au travail, collaborateur, n<sup>e</sup> médecin) ou du service de santé au travail dont dépend votre entreprise se charge d'assurer cette visite individuelle.

Cette visite a pour but notamment de vous interroger sur votre état de santé, de vous informer des risques éventuels auxquels vous pourriez être exposé et des moyens de prévention existant.

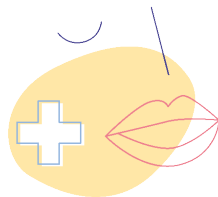
À l'issue de la visite, le médecin du travail ou l'infirmier vous remettra à vous et votre employeur une attestation de suivi au travail.

Cette visite sera renouvelée au plus tard tous les 5 ans.



# ILS PEUVENT VOUS AIDER

L'annuaire des acteurs compétents.



[Associations](#)



[Cabinets de conseil](#)



[Complémentaires santé](#)



[Organismes Publics](#)



[Partenaires institutionnels](#)



[Service de santé au travail](#)



[Start-up](#)



## Une question, un doute ?

Prenez rendez-vous avec votre Médecin du travail et son équipe. Ils sont là pour vous aider.

# APPROFONDISSEZ LE SUJET

Avec ces fiches complémentaires

- Politique de prévention :

- le rôle de chaque

- acteur dans l'entreprise



- Les 8 étapes clés

- pour réussir votre

-charte de prévention



Toutes les fiches sont sur [www.addictaide.fr/pro](http://www.addictaide.fr/pro)

## UNE IDÉE DE FICHE, UN AVIS ?

On vous écoute !



Le Fonds Actions Addictions réunit tous les acteurs concernés par la lutte contre les addictions dans le but de développer des projets préventifs innovants. Le portail Addict'Aide Pro est dédié à la prévention des conduites addictives en milieu professionnel.

Tour Montparnasse • 33 avenue du Maine BP 119 • 75755 Paris Cedex 15  
[contact@actions-addictions.fr](mailto:contact@actions-addictions.fr)